



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 mars 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 21 février 2007 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint son rapport sur les mesures prises par le Gouvernement danois pour donner effet aux dispositions du paragraphe 19 de la résolution susmentionnée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 21 février 2007
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Danemark présenté en application
des dispositions du paragraphe 19 de la résolution 1737
du Conseil de sécurité en date du 23 décembre 2006**

Le Danemark a l'honneur d'informer le Conseil de sécurité des mesures suivantes qu'il a prises pour l'application effective des dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6, 10, 12 et 17 de la résolution 1737 du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 23 décembre 2006 :

Au Danemark le contrôle des biens à double usage est régi par le règlement n° 1334/2000 de l'Union européenne. En application de ce règlement et de la liste de contrôle (règlement 394/2006 de l'Union européenne), le Danemark contrôle l'exportation des articles à double usage répertoriés par les divers régimes de contrôle des exportations. Le règlement de l'Union européenne est complété par une loi nationale d'application y prévoyant des sanctions pénales en cas d'infraction. La peine maximale prévue pour les infractions à cette loi est l'emprisonnement et/ou une amende d'un montant non limité. S'il y a des circonstances aggravantes ou si l'infraction a un lien quelconque avec les armes de destruction massive, l'infraction tombe sous le coup du Code pénal.

Des licences d'exportation ne sont pas délivrées pour les articles énumérés aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006).

Des licences d'exportation ne sont pas délivrées pour d'autres articles contribuant à la poursuite d'activités visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 4 de la résolution 1737.

Les demandes d'octroi de licences d'exportation pour des articles non prohibés aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 et à l'alinéa a) du paragraphe 4 sont examinées avec la plus grande vigilance et les organes cités au paragraphe 5, sont notifiés en cas d'approbation de la demande.

Au regard du paragraphe 6 de la résolution 1737, la fourniture d'une assistance technique concernant les biens à double usage est interdite aux termes de la loi sur l'application de certains actes des Communautés européennes sur les relations économiques avec les pays tiers (loi générale n° 474 du 14 juin 2005), si l'assistance porte sur des armes de destruction massive. (Assistance technique s'entend de tout appui technique lié à la réparation, à la mise au point, à la fabrication, à l'assemblage, à la mise à l'essai, à l'entretien ou à tout autre service technique pouvant prendre la forme d'indications à suivre, de formation dispensée, de transmission de connaissances pratiques ou de compétences ou de services consultatifs.

Les restrictions à l'entrée des personnes visées au paragraphe 10 de la résolution et de ses annexes C-E sont appliquées conformément à la législation en vigueur, à savoir la loi danoise relative aux étrangers et le règlement 539/2001 de la CEE et les amendements suivants, exigeant des ressortissants iraniens qu'ils soient être en possession d'un visa au moment de franchir les frontières extérieures de l'Union européenne.

À propos du paragraphe 12 de la résolution concernant le gel de fonds, d'avoirs financiers et de ressources économiques, nous vous informons que dans ses conclusions adoptées le 22 janvier 2007, le Conseil de l'Union européenne s'est félicité des mesures adoptées dans la résolution 1737 (2006) et a invité tous les pays à les appliquer intégralement et sans tarder. Le Conseil était convenu que l'Union européenne devait empêcher l'exportation vers la République islamique d'Iran des biens figurant sur les listes du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Régime de contrôle de la technologie des missiles, et l'importation de ces biens en provenance de ce pays; interdire les transactions avec les personnes et entités répondant aux critères énoncés dans la résolution 1737 (2006) et geler leurs avoirs; et prendre des mesures pour empêcher les nationaux iraniens d'étudier dans l'Union européenne des sujets sensibles du point de vue de la prolifération.

L'Union européenne a entrepris sur le champ d'élaborer les instruments juridiques requis pour appliquer les dispositions de la résolution 1737 (2006). Le 12 février 2007, le Conseil de l'Union européenne a approuvé au niveau politique un projet de position commune sur les mesures restrictives concernant la République islamique d'Iran. Des préparatifs sont en cours en vue de l'adoption sans délai d'un règlement du Conseil. Une fois que la position commune et le règlement du Conseil auront été adoptés, de plus amples renseignements seront communiqués au Conseil de sécurité.

En vertu des principes généraux du droit européen, un règlement du Conseil est directement applicable au Danemark sans qu'il lui soit nécessaire d'adopter une loi d'application interne. Cela dit, le Danemark veillera soigneusement à déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires au niveau national, une fois que la position commune et le règlement du Conseil auront été adoptés.

Enfin, s'agissant du paragraphe 17 de la résolution, le Danemark empêchera que des ressortissants iraniens reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines qui favoriseraient des activités nucléaires posant un risque de prolifération, en s'appuyant pour cela, sur la loi danoise relative aux étrangers déjà en vigueur et rappelée ci-dessus.